



La loi de modernisation de l'économie

La loi de modernisation de l'économie, dite « loi LME », est composée de quatre volets visant à simplifier et à favoriser le fonctionnement et le développement des entreprises, notamment les PME, à relancer la concurrence, à renforcer l'attractivité économique de la France et à améliorer le financement de l'économie.

MEMO



DÉLAIS DE PAIEMENT

La réglementation des délais de paiement en France n'est pas nouvelle. En effet, instaurée par la loi Royer en 1973, elle s'est enrichie au fil des multiples réformes intervenues depuis dans ce domaine. L'intervention du législateur se justifie par la différence des délais de paiement en France (67 jours en moyenne) et dans le reste de l'Europe (57 jours), qui pèsent sur la compétitivité de la France.

Étant donnée la multiplicité des mesures introduites par la loi LME, nous n'abordons ici que les modifications portant sur la concurrence, le droit des sociétés et des entreprises en difficulté.

DROIT DE LA CONCURRENCE

Négociations commerciales entre fournisseurs et distributeurs

La loi LME offre la possibilité aux fournisseurs de différencier les tarifs qu'il accordent aux distributeurs, en fonction notamment de la relation particulière qu'ils entretiennent avec eux. D'une manière générale, les distributeurs peuvent désormais négocier librement les conditions générales de vente, sans

ESSENTIEL

La loi LME s'inscrit dans le cadre d'une réforme en profondeur des règles applicables à la négociation commerciale commencée par la « loi Dutreil » du 2 août 2005 et poursuivie par la « loi Chatel » du 3 janvier 2008.

avoir à justifier des raisons pour lesquelles certaines conditions sont consentie à un distributeur et pas à un autre, la loi supprimant purement et simplement la sanction civile des pratiques discriminatoires. Reste qu'une telle différence de traitement ne devra pas résulter d'une entente illicite ou d'un abus de position dominante.

“
Liberté tarifaire
”

Par ailleurs, le fournisseur peut établir librement des conditions générales de vente différenciées en fonction des catégories d'acheteurs et peut avoir recours à des conditions particulières de vente pour certains types de services, sans avoir à justifier de la spécificité de ceux-ci.

S'agissant de la convention unique de coopération commerciale qui doit être signée avant le 1^{er} mars de chaque année, la loi LME précise que pour des produits et des services soumis à un cycle particulier, la conclusion de la convention peut intervenir dans les deux mois de la première commercialisation.

Par ailleurs, cette convention unique n'a plus à mentionner la rémunération des services distincts, ceux-ci pouvant donner lieu à des réductions directement sur la facture.

En pratique, ces mesures devraient avoir pour conséquence un dégonflement de la marge arrière en favorisant la négociation de la marge avant.

Enfin, la loi LME renforce les sanctions en cas de pratiques abusives. Ainsi, le montant de l'amende qui peut être demandée par le ministre de l'Economie ou le ministère public dans cette hypothèse est portée de deux millions d'euros à trois fois le montant des sommes indûment versées. La juridiction peut, quant à elle, ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.

Délais de paiement

Jusque là, les parties étaient libres de fixer leurs délais de paiement, à condition que ceux-ci ne soient pas constitutifs de pratiques discriminatoires. Ce n'est qu'en cas de silence des parties, que l'article L. 441-6 du Code de commerce prévoyait que le règlement des sommes dues devait intervenir dans un délai de trente jours à compter de la réception des produits ou de l'exécution du service.

La loi LME ajoute qu'en aucun cas les délais de paiement ne pourront excéder soixante jours (ou quarante-cinq jours fin de mois) à compter de la date d'émission de la facture. Les professionnels d'un secteur pourront convenir de réduire leur délai en dessous de ce plafond. Dans ce cas, un décret pourrait étendre la portée de cet accord à tous les opérateurs du secteur.

En outre, il sera possible dans des secteurs déterminés, de déroger, sous conditions et temporairement au plafond légal au titre d'accords interprofessionnels.

Le dépassement devra être motivé par des raisons objectives et spécifiques (par exemple l'existence de stocks importants et diversifiés comportant de nombreuses références, avec une rotation lente).

En outre, l'accord devra prévoir une réduction progressive du délai et ne devrait pas dépasser le 1^{er} janvier 2012.

“*Marge arrière*”

Tous les dépassements de délais de paiement définis par la loi pourront être sanctionnés comme pratique abusive.

En cas de dépassement du délai de paiement conventionnel, le taux minimal des pénalités de retard fixé par les parties passe de 1,5 fois le taux d'intérêt légal à trois fois ce taux. A défaut de convention entre les parties, le taux applicable est celui appliqué par la Banque centrale européenne à son opéra-

MEMO



LOI CHATEL

La loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs dite « loi Chatel » a modifié le calcul du seuil de vente à perte et les règles de la coopération commerciale en instaurant une obligation de signer, avant le 1^{er} mars de chaque année, une convention unique reprenant le résultat de l'ensemble de la négociation commerciale.

MEMO

**APPORTS EN INDUSTRIE**

Conformément aux termes de l'article 1843-2 du Code civil, les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. En revanche, ils donnent droit à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

tion de refinancement la plus récente majoré de dix points, au lieu de sept jusque là.

Urbanisme commercial

La loi LME porte à 1 000 m², au lieu de 300 m² auparavant, le seuil à partir duquel la procédure d'autorisation de création ou d'extension de magasins de moyenne ou grande surface se déclenche.

En outre, les critères pour l'appréciation des projets sont modifiés pour prendre en compte leurs effets en matière d'environnement et de développement durable et il n'y a plus lieu de rechercher si le projet préserve l'équilibre entre les différentes formes de commerce.

Opérations promotionnelles, soldes

A compter du 1^{er} janvier 2009, la date des deux périodes annuelles de soldes sera fixée par décret. Elles seront limitées à cinq semaines chacune, au lieu de six auparavant.

En outre, en dehors de ces périodes, un commerçant pourra pratiquer des soldes pendant deux périodes, d'une durée maximale d'une semaine, choisies librement et à condition de faire une déclaration préalable.

Pour conserver un contexte de « saine concurrence », ces périodes de soldes dites « libres » devront s'achever au plus tard un mois avant le début des soldes fixes.

Par ailleurs, il sera possible, dès le 1^{er} janvier 2009, de procéder à l'écoulement accéléré d'un stock par l'annonce de réduction de prix en dehors des périodes de soldes.

Autorité de la Concurrence

Le Gouvernement doit, dans les six mois de la loi, transformer le Conseil de la concurrence en Autorité de la concurrence par voie d'ordonnance.

Ladite Autorité de la concurrence exercera les mêmes compétences que le Conseil de la concurrence, mais avec des moyens et des pouvoirs élargis en matière de pratiques anticoncurrentielles et contrôle des concentrations économiques ainsi que d'avis et de recommandations sur les questions de concurrence.

Ainsi, l'Autorité de concurrence disposera de moyens d'investigations renforcés, alors que jusque là le Conseil devait faire appel aux agents de la DGCCRF. Elle pourra, contrairement à ce qui se fait actuellement, se saisir de toutes questions de concurrence. Elle examinera toutes les demandes d'autorisation de concentration. Sur ce point, le Ministre de l'économie pourra s'écarter de la position de l'Autorité pour des raisons d'intérêt général.

Dans le cadre des pratiques anticoncurrentielles les plus dommageables, le Ministre pourra saisir l'Autorité. Enfin, l'Autorité de la concurrence pourra agir en justice.

DROIT DES SOCIÉTÉS**EURL et SASU dont l'associé unique est gérant ou président**

Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL), ainsi que les sociétés par actions

simplifiées dont l'associé unique est gérant ou président pourront bénéficier de formalités allégées :

- elles sont dispensées de l'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) ;

- l'approbation des comptes peut être effectuée par le simple dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans les six mois de la clôture de l'exercice, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés par le représentant légal ; la loi précise qu'il n'est plus nécessaire de porter le récépissé de dépôt au registre des décisions ;
- le rapport de gestion n'a plus à être déposé au greffe.

S'agissant des EURL, les statuts types instaurés par la loi Dutreil et son décret d'application, lorsque le gérant est associé unique, deviennent applicables d'office à moins que l'intéressé ne produise des statuts différents au moment de son immatriculation.

Participation aux assemblées de SARL

Si les statuts ne l'interdisent pas, le règlement intérieur de la société peut prévoir que les associés pourront participer aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

En revanche, cette pratique est exclue dans le cadre de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels et le rapport de gestion et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Mesures concernant les SAS

La loi LME modifie en profondeur le régime des SAS en prévoyant qu'elles peuvent émettre, selon des modalités qui devront être prévues dans les statuts, des actions résultant d'apports en industrie. Le montant du capital minimum des SAS qui devait être au minimum de 37 000 euros peut désormais être librement fixé, sans minimum. Néanmoins, ce montant doit être fixé. En cela, la loi calque le régime des SAS sur celui des SARL.

Par ailleurs, les SAS n'ont plus à publier dans un journal d'annonces légales un avis indiquant le nombre de droits de vote à la date de l'assemblée annuelle.

Enfin, d'autres modifications prendront effet après publication des décrets correspondants.

Ces mesures de simplification du régime et du fonctionnement des SAS conduiront à les rendre plus attractives, en les rapprochant du régime des SARL.

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

La loi LME vise à rendre plus attractive la procédure de sauvegarde créée par la loi du 26 juillet 2005, afin d'en développer l'usage qui, après deux ans d'application, s'avère relativement limité, notamment pour les petites entreprises. A cette fin, le législateur autorise le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi, des dispositions relatives aux difficultés des entreprises. ■